

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°222/25 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00332 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Slovénie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 avril 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats PIERRET & associés, établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B263981, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE5.),

intimée aux fins de la susdite requête,

défaillante.

LA COUR D'APPEL

Par jugement n° 2023TALJAF/003557 du 25 octobre 2023 le juge aux affaires familiales a fixé le domicile légal et la résidence habituelle des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.) et PERSONNE4.), née le DATE4.) auprès de leur mère PERSONNE2.) et a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Par arrêt N°82/24 du 17 avril 2024 la Cour a réformé le jugement de première instance et a accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des filles PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à exercer, sauf meilleur accord des parties, en période scolaire, chaque deuxième week-end du vendredi soir de la sortie de l'école ou de la maison relais au mardi matin, retour à l'école ou à la maison relais, le mercredi suivant le week-end que les filles communes ont passé auprès de la mère, de la sortie de l'école ou de la maison relais au jeudi matin rentrée à l'école, dit que PERSONNE1.) assurera les trajets entre l'école ou la maison relais et son domicile et confirmé pour le surplus le jugement entrepris dans la mesure où il est critiqué.

Par une requête déposée le 2 décembre 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dirigée contre PERSONNE2.), PERSONNE1.) demande, entre autres, à se voir autoriser à inscrire les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à la maison relais aussi pendant les vacances scolaires.

Lors de l'audience devant le juge aux affaires familiales de première instance, PERSONNE2.) a demandé à voir modifier le droit de visite et d'hébergement du père et de voir dire qu'elle s'occupera des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) pendant les périodes où le père ne peut pas les prendre en charge. A titre subsidiaire, elle a demandé à voir adapter le droit de visite et d'hébergement à ses disponibilités.

Par jugement n° 2025TALJAF/000806 du 10 mars 2025, le juge aux affaires familiales a :

- dit la requête recevable en la pure forme,
- rejeté le moyen tiré de l'exception de libellé obscur soulevé par PERSONNE2.),
- dit la demande de PERSONNE1.) recevable et fondée,
- autorisé PERSONNE1.) à inscrire les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) dans la SOCIETE1.) sinon au SOCIETE2.) à ADRESSE6.) en période scolaire les jours pendant lesquels il exerce son droit de visite et d'hébergement, en l'occurrence, le mercredi qui suit le weekend que les filles passent auprès de leur mère

à partir de la sortie des classes à 15.40 jusqu' à 18.00 heures et les lundis qui s'imbriquent dans son droit de visite et d'hébergement chaque deuxième weekend de 11.55 heures à 18.00 heures, sinon selon les modalités d'inscription requises par la structure d'accueil qui permettent aux enfants de la fréquenter pendant ces jours et horaires,

- dit la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) en modification du droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) irrecevable,
- dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure recevable mais non fondée,
- constaté l'exécution provisoire du jugement, nonobstant toute voie de recours,
- mis les frais et dépens de l'instance à charge d'PERSONNE2.).

De ce jugement, qui lui a été notifié le 12 mars 2025, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 18 avril 2025.

Par ordonnance du 16 octobre 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande, par réformation, à la Cour, à l'autoriser à inscrire les deux filles PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à la maison relais sinon au foyer du jour également en période de vacances scolaires et de confirmer le jugement pour le surplus.

PERSONNE2.) bien que régulièrement convoquée, n'a pas constitué avocat.

Par application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard d'PERSONNE2.), la requête d'appel ne lui ayant pas été notifiée à personne.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

PERSONNE1.) demande à la Cour de l'autoriser d'inscrire les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à la maison relais ou dans un foyer du jour, en cas de besoin, également pendant les vacances scolaires lorsqu'il exerce son droit de visite et d'hébergement envers les enfants.

PERSONNE2.) s'opposerait à une telle inscription pendant les vacances scolaires mais les structures d'accueil demanderaient la signature des deux parents.

Ce comportement d'PERSONNE2.) empêcherait toute inscription des enfants dans des structures d'accueil en cas de besoin ponctuel.

Le juge aux affaires familiales lui aurait déjà donné l'autorisation d'inscrire les enfants dans une maison relais ou un foyer du jour mais uniquement pendant certains jours durant la période scolaire.

PERSONNE1.) fait valoir que le juge aux affaires familiales aurait à juste titre retenu que PERSONNE1.) n'a pas l'intention d'inscrire les enfants pour des journées entières dans une structure d'accueil mais qu'il entendait en bénéficier en tant que soutien d'appoint afin de lui permettre de mieux concilier ses contraintes professionnelles et son obligation vis-à-vis de ses enfants.

En instance d'appel, les éléments du dossier sont restés les mêmes qu'au moment des plaidoiries en première instance.

La Cour approuve le juge aux affaires familiales d'avoir retenu que le point de vue divergeant des parents quant à l'intérêt ou non des enfants de fréquenter une maison relais ou un foyer du jour n'est pas de nature à mettre en cause le droit du père de s'organiser comme il l'entend dans l'encadrement des enfants pendant l'exercice de son droit de visite et d'hébergement.

En effet, lorsque les enfants sont auprès d'un des parents, il n'appartient pas à l'autre parent de s'immiscer dans la façon où l'autre parent entend organiser la surveillance des enfants.

Il ne ressort, ni du jugement du 10 mars 2025, ni de l'arrêt de la Cour d'appel précité, ni des éléments actuels du dossier qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de fréquenter de façon sporadique une maison relais ou un foyer du jour pendant la période des vacances scolaires lorsqu'elles sont sous la surveillance du père.

Il appartient cependant à PERSONNE1.) de tenir son engagement d'utiliser les services d'une maison relais ou d'un foyer du jour que de manière sporadique.

Au vu de ce qui précède et au vu de l'absence de contestation de la part d'PERSONNE2.), non représentée en instance d'appel, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de déclarer son appel fondé.

Accessoires

PERSONNE1.) demande la condamnation d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

À défaut pour PERSONNE1.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE2.),

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare l'appel de PERSONNE1.) recevable,

le dit fondé,

autorise PERSONNE1.) à inscrire les enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.) à la maison relais ou à un foyer du jour durant la période de vacances scolaires,

confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et ordonne pour la part qui la concerne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'avocat PIERRET & associés, représentée dans la présente procédure par Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Diane FLESCH, greffier.